



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 52

(2002, chapitre 8)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
des Relations internationales et
d'autres dispositions législatives**

**Présenté le 14 novembre 2001
Principe adopté le 20 mars 2002
Adopté le 9 mai 2002
Sanctionné le 8 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi établit d'abord un mécanisme d'approbation par l'Assemblée nationale de tout engagement international important qu'entend prendre le gouvernement, soit à l'égard d'une entente internationale du Québec, soit à l'égard d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec.

Le projet de loi précise également les fonctions du ministre à l'égard d'un tel accord international et indique de quelle façon le gouvernement pourra être lié ou donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par celui-ci.

Le projet de loi précise de plus le pouvoir du ministre de la Santé et des Services sociaux de conclure des ententes internationales en matière de santé et de services sociaux.

Le projet de loi modifie enfin la portée de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international afin qu'elle puisse s'appliquer à tout accord de commerce international que détermine le gouvernement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1);
- Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2);
- Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5).

Projet de loi n° 52

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 2° le dépositaire de l'original de toute entente internationale, d'une copie de tout autre engagement international et d'une copie conforme de toute autre entente et, à ce titre, il établit un greffe. ».

2. L'article 17 de cette loi est abrogé.

3. L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ».

4. L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « accord », des mots « , quelle que soit sa dénomination particulière, ».

5. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre » par les mots « être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'article 22.5, les ententes internationales visées à l'article 22.2 doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« **22.1.** Le ministre veille aux intérêts du Québec lors de la négociation de tout accord international, quelle que soit sa dénomination particulière, entre le gouvernement du Canada et un gouvernement étranger ou une

organisation internationale et portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec. Il assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un tel accord.

Le ministre peut donner son agrément à ce que le Canada signe un tel accord.

Le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet. Il en est de même à l'égard de la fin d'un tel accord.

Le ministre peut assujettir son agrément et le gouvernement son assentiment à ce que le Canada formule, lorsqu'il exprime son consentement à être lié, les réserves exprimées par le Québec.

«**22.2.** Tout engagement international important incluant, le cas échéant, les réserves s'y rapportant, fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale, par le ministre, au moment qu'il juge opportun. Le dépôt du texte de cet engagement international est accompagné d'une note explicative sur le contenu et les effets de celui-ci.

L'expression «engagement international important» désigne l'entente internationale visée à l'article 19, l'accord international visé à l'article 22.1 et tout instrument se rapportant à l'un ou l'autre, qui, de l'avis du ministre, selon le cas :

1° requiert, pour sa mise en œuvre par le Québec, soit l'adoption d'une loi ou la prise d'un règlement, soit l'imposition d'une taxe ou d'un impôt, soit l'acceptation d'une obligation financière importante ;

2° concerne les droits et libertés de la personne ;

3° concerne le commerce international ;

4° devrait faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale.

«**22.3.** Le ministre peut présenter une motion proposant que l'Assemblée nationale approuve ou rejette un engagement international important déposé à l'Assemblée. La motion ne nécessite pas de préavis si elle est présentée immédiatement après le dépôt de l'engagement. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement du consentement unanime de ses membres, la motion fait l'objet d'un débat d'une durée de deux heures qui ne peut commencer que dix jours après le dépôt de l'engagement. Seul est recevable un amendement proposant de reporter l'approbation ou le rejet de l'engagement par l'Assemblée.

«**22.4.** La ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale.

«**22.5.** Le gouvernement peut, lorsque l'urgence le requiert, ratifier une entente internationale importante ou prendre un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 relatif à un accord international important avant son dépôt à l'Assemblée nationale ou son approbation par celle-ci. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale l'entente ou l'accord, avec un exposé des motifs d'urgence, dans les 30 jours suivant la ratification ou la prise du décret ou, si l'Assemblée nationale ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**22.6.** La procédure visée aux articles 22.2 à 22.5 s'applique à la dénonciation d'une entente internationale importante et à la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 à l'égard de la fin d'un accord international important.

«**22.7.** Le ministre veille au respect des engagements internationaux et s'assure de leur publication dans un recueil. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 23, de l'intitulé suivant :

«**CHAPITRE III.1**

«**AUTORISATIONS DU MINISTRE ET PROGRAMMES DE COOPÉRATION**».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 26, de l'intitulé suivant :

«**CHAPITRE III.2**

«**POUVOIR D'EXCLUSION**».

9. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «une entente ou une catégorie d'ententes» par ce qui suit : «un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci».

10. L'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes.» ;

2° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour donner effet à de telles ententes, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle doit s'appliquer, à tout cas visé par ces ententes, une loi dont l'application relève de la compétence du ministre et y adapter les dispositions de cette loi. ».

11. Le préambule de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Attendu qu'il est loisible au Québec de souscrire aux principes et règles établis dans d'autres accords de commerce international qui comportent des dispositions ressortissant à sa compétence constitutionnelle; »;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «l'ensemble de ces accords comportent certaines dispositions ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et que».

12. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de «Accord de coopération sur l'environnement», des mots «de coopération sur l'environnement» par les mots «nord-américain de coopération environnementale»;

2° par le remplacement, dans la définition de «Accord de coopération sur le travail», des mots «de coopération sur le travail» par les mots «nord-américain de coopération dans le domaine du travail»;

3° par la suppression des définitions de «Secrétariat de l'environnement» et de «Secrétariat du travail».

13. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Sont approuvés les» par les mots «La présente loi a pour objet la mise en œuvre des»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «Accord de coopération sur l'environnement» par les mots «Accord nord-américain de coopération environnementale»;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «Accord de coopération sur le travail» par les mots «Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail»;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre la présente loi applicable à tout autre accord de commerce international. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** La liste des engagements, réserves, mesures et programmes du Québec qui doivent figurer sur les listes du Canada annexées aux accords de commerce international désignés par décret du gouvernement en vertu de l'article 2 sont celles établies par le gouvernement du Québec.

La liste est transmise aux instances concernées par le ministre. ».

15. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « Accord de libre-échange nord-américain », des mots « ou de ceux spécifiquement reconnus à une personne dans l'un des accords visés à l'article 2 ».

16. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « de l'Accord de libre-échange nord-américain et de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce » par ce qui suit : « de l'un des accords visés à l'article 2 » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « l'Accord de coopération sur l'environnement et de l'Accord de coopération sur le travail » par ce qui suit : « d'un accord visé à l'article 2 et portant sur la coopération dans le domaine de l'environnement ou du travail ».

17. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « Accord de coopération sur l'environnement » par les mots « Accord nord-américain de coopération environnementale » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « Accord de coopération sur le travail » par les mots « Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail » ;

3° par l'insertion, à la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « spécial », du mot « arbitral » ;

4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il peut également être déposé au greffe de la Cour supérieure une copie certifiée conforme de toute décision d'un groupe spécial arbitral établi en vertu d'un accord, visé à l'article 2, en matière de coopération dans le domaine de l'environnement ou du travail.

Le cas échéant, le décret pris en vertu de l'article 2 détermine toutes les modalités nécessaires à l'application du troisième alinéa et les effets de ce dépôt et a préséance sur les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25).».

18. L'article 9 est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «du directeur exécutif du Secrétariat de l'environnement ou du Secrétariat du travail» par ce qui suit : «d'un représentant officiel d'un des organes administratifs établis en vertu de l'un des accords visé à l'article 2».

19. L'article 6 de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «du Secrétaire général» par les mots «des Secrétaires généraux».

20. Les ententes conclues avant le 8 juin 2002 en application des dispositions de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, tel qu'il se lisait avant cette date, sont réputées avoir été conclues en conformité de cet article 10, tel que modifié par la présente loi.

21. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.